

Rapport de concertation du Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension unifié

Résumé / Avertissement

L'article 6 bis de la loi APER promulguée le 10 mars 2023 prévoit une approbation par la Commission de Régulation de l'Energie « des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau dont les stipulations contractuelles permettent un accès transparent et non discriminatoire à ce réseau aux producteurs, aux stockeurs d'électricité ». A l'instar du GRD-F, il a été décidé de retenir un modèle commun à tous les GRD avec des options pré-identifiées personnalisables en nombre limité.

Enedis s'est vu confier l'organisation des phases de concertation. Du 23 septembre au 4 novembre 2025, Enedis a concerté, auprès des membres du Comité de Concertation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (CCGRD), un projet de modèle commun du Contrat d'Accès et d'Exploitation. Cette concertation a permis d'identifier avec les membres du CCGRD les différents passages du contrat personnalisables au périmètre d'un GRD.

A l'issue de cette concertation, Enedis a conduit du 25 février au 20 mars une concertation avec les producteurs dans le cadre du CCPS. Le modèle commun sera validé après une phase de consultation publique organisée par la CRE par une délibération portant approbation.

Le périmètre d'approbation par la CRE comprend :

- Les conditions générales (**à l'exception du chapitre 3 relatif à l'exploitation**)
- Les conditions particulières.

Enedis a introduit des évolutions par rapport au modèle V14 du CAE inf 36. Celles-ci portent notamment, sur :

- (Chap. 6) Engagements d'Enedis

Enedis apporte également des clarifications diverses.

Les observations recueillies dans le cadre de cette concertation et les réponses apportées par Enedis sont reportées dans le présent rapport de concertation qui sera notifié à la CRE.

Nota : Un modèle de contrat spécifique pour les ZNI sera également élaboré en parallèle après un travail de coordination entre régulateur et les GRD intervenant sur ces zones.

REMARQUES GENERALES

De...	Question/Observation	Réponse
HESPUL	Communication de la nouvelle version du CAE aux producteurs existants Nous avons bien noté l'enjeu de communication aux 900 000 producteurs concernés et sommes intéressés d'être associé à la rédaction du courrier qui sera envoyé pour s'assurer de sa bonne compréhension.	Remarque prise en compte. Enedis soumettra la proposition du contenu du mailing avant envoi et sollicitera Hespul pour coconstruire la page Web dédiée sur le site enedis.fr
HESPUL	Homogénéisation avec les CU-I Nous avons bien noté que suite à l'approbation du CAE, il y aura un enjeu d'homogénéisation à la prochaine mise à jour du GRD-A et CU-I. Merci de nous le confirmer.	A ce stade, nous n'avons pas de visibilité sur la prochaine révision du GRD-A. Les acteurs seront informés dans les instances du CURDE. Les modifications apportées au CAE seront répliquées dans le GRD-A selon la pertinence de ces dernières.
HESPUL	Anticipation des cas de bascules vente totale à autoconsommation Nous avons bien noté que le SI oblige à faire une résiliation de CAE en injection totale pour avoir un CAE en injection du surplus mais il y aura bien une continuité contractuelle qui sera assurée, au même titre qu'un avenant. Merci de nous le confirmer	Enedis précise que, dans ce type de situation, la résiliation du CAE est due à la modélisation appliquée dans son système d'information et ne constitue en aucun cas une rupture contractuelle.

CONDITIONS GENERALES - OBSERVATIONS REÇUES PAR LES ACTEURS

Article	De...	Question/Observation	Réponse
2.2	HESPUL	C'est l'ancienne référence de la DTR de la note de contrôle de performances qui est mentionnée (Enedis-PRO-RES_64E) : à remplacer par la nouvelle Enedis-NMO-RES_026 E.	Remarque prise en compte
3.2	HESPUL	C'est l'ancienne référence de la DTR de la note de protection de découplage qui est mentionnée (Enedis-PRO-RES_10E) : à remplacer par la nouvelle Enedis-NMO-RES_025 E.	Remarque prise en compte
5.1.1	HESPUL	Pour plus de clarté, nous souhaitons que la formulation soit construite sur le modèle que pour l'injection de la totalité, comme proposé ci-dessous : Le Dispositif de Comptage est constitué : • lorsque le Producteur ne dispose pas d'un Compteur Communicant : d'un Compteur pour la mesure de l'énergie injectée au RPD et d'un Compteur pour la mesure de l'énergie soutirée pour couvrir les besoins en consommation non couverts par l'Installation de Production. • lorsque le Producteur dispose d'un Compteur Communicant : d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au RPD, commun à l'injection et au soutirage : il enregistre également l'énergie soutirée nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production ; • Dans tous les cas, d'un Disjoncteur de Branchement (AGCP), commun à l'injection et au soutirage. La puissance en injection est limitée : • par le réglage à la puissance souscrite du contrat de soutirage en absence d'un Compteur Communicant	Remarque prise en compte Pour le dispositif de comptage, la proposition d'ajout relative aux compteurs non communicants a été retenu en option pour couvrir le cas des GRD ayant encore sur le parc des dispositifs de comptage type tête-bêche. Sur le parc exploité par Enedis, cette configuration est en extinction (moins de 300 points). La limitation de la puissance en injection ne dépend pas du type de compteur, mais du régime d'injection : • Injection en surplus : il existe un soutirage sur le même point de raccordement ; la limitation doit donc tenir compte des usages autres que la production. • Injection de la totalité : pas de soutirage ; la logique de limitation est différente. Pour la limitation de la puissance en injection, une proposition alternative est formulée ci-dessous : La puissance en injection est limitée :

Rapport de concertation du Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension unifié

		• par le Disjoncteur de Branchement, réglé au maximum admissible par le branchement en présence d'un Compteur Communicant	• en présence d'un compteur communicant, par l'organe du coupure du compteur communicant (disjoncteur), réglée à la valeur de la puissance de raccordement en injection ; • [option : en absence d'un compteur communicant, par le Disjoncteur de Branchement, réglé à la puissance souscrite du contrat de soutirage].
5.3	HESPUL	La mention que « le GRD propose une prestation de vérification du dispositif de comptage des installations de production dans son Catalogue de prestations » au début du paragraphe porte à confusion puisque sont ensuite décrites les actions que peuvent réaliser les GRD dans le cadre du TURPE. Nous proposons que cette mention soit déplacée dans le paragraphe qui mentionne le cas où le Producteur peut demander la vérification des équipements, ce qui dans ce cas, correspond à la sollicitation d'une prestation (dont la prise de charges dépend du fonctionnement normal ou non de l'équipement, comme rappelé dans ce paragraphe).	Remarque prise en compte
6	HESPUL	Nous avons bien noté la modification substantielle avec : • l'obligation de résultats pour la coupure dont l'indemnisation aura lieu après 10h de coupure constatée • l'obligation de moyens pour les limitations, sans indemnisation prévue selon la durée et la nature de la limitation Nous avons compris que les limitations entraîneront soit un arrêt total de l'injection, soit un maintien de l'injection (limitation Tout ou Rien) et qu'il n'est pas prévu à ce jour d'avoir une réduction partielle de la puissance active. Merci de nous le confirmer.	En cas de limitation, notamment lors de l'installation d'un GE ZE (batterie), l'installation de production pourra continuer à fonctionner totalement ou partiellement selon l'état de charge de la batterie et/ou de la puissance excédentaire. En effet, si le GE ZE (batterie) est saturé ou si la puissance excédentaire dépasse les capacités du groupe, l'installation de production se découplera du réseau via les dispositifs de protection de l'onduleur. Enedis pourra produire un REX sur les premiers cas d'usages rencontrés.

Rapport de concertation du Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension unifié

		Nous avons noté que dans le cas d'une limitation de plus de 10h qui engendre un arrêt total de l'injection, il n'y aura pas d'indemnisation du producteur : nous avons compris que ces cas seront peu probables puisque les limitations ne pourront être mises en œuvre qu'avec des moyens tels que la pose d'un groupe électrogène zéro émission (batterie). Nous sommes intéressés d'être informé sur les modélisations en cours des charges et décharges des batteries dans ces conditions et dans le suivi des limitations effectives pour les Producteurs.	
--	--	--	--

CONDITIONS PARTICULIERES - OBSERVATIONS REÇUES PAR LES ACTEURS

Article	De...	Question/Observation	Réponse
2	HESPUL	Nous avons bien pris note de la précision concernant le cumul des puissances entre puissance d'injection photovoltaïque et puissance de décharge de stockage. Nous nous demandons s'il ne serait pas utile de la préciser uniquement lorsqu'elle s'applique pour éviter toute confusion.	Remarque non prise en compte Enedis ne peut pas distinguer automatiquement, lors de la rédaction des CP, la puissance installée de l'installation équipée d'une capacité de stockage de celle qui n'en dispose pas.